

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignées,

La Société POWER DOT FRANCE, SAS

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 891 118 473

Dont le siège social est situé 10 Rue de Penthièvre, 75008 Paris

Représentée par la société de droit portugais POWER DOT SA, son Président, elle-même représentée par Luis d'Orey da Cunha Santiago Pinto, Membre du Conseil d'Administration, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **POWER DOT** »

D'une part,

et

Ci-après désignée l' « **Hébergeur** »

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».



46

ETANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIIT :

POWER DOT est un opérateur de bornes de recharges pour véhicules électriques, compétent pour l'installation, la fourniture, l'exploitation et l'entretien de ces bornes de recharge. POWER DOT propose ainsi la mise à disposition d'infrastructure et d'équipements destinés exclusivement à la charge de batteries de véhicules électriques (les « **Bornes de Recharge** »), dans des lieux publics et notamment des parkings et parkings d'espaces commerciaux.

L'Hébergeur est propriétaire de Av. Georges Lemaître 26, 6041 Charleroi, Belgique, qu'il exploite et gère pour son propre compte ou pour le compte de tiers (« **l'Espace** ») et qu'il a accepté de mettre à disposition de POWER DOT afin que celle-ci y installe une ou plusieurs Bornes de Recharge à destination des usagers de l'Espace (les « **Clients Finaux** »).

Les Parties sont donc convenues, aux termes des présentes, de définir les conditions et modalités de fourniture des prestations (le « **Contrat** »).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

Le Contrat a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de l'Espace par l'Hébergeur à POWER DOT afin que celle-ci y installe des Bornes de Recharge, ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties dans le cadre de son exécution.

Article 2 : Description de la mise à disposition

2.1 Installation

Dans le cadre du présent Contrat, l'Hébergeur s'engage à mettre à disposition son Espace afin que POWER DOT y installe une ou plusieurs bornes de recharge (définies en **Annexe 2**) sur les places de stationnement, déjà existantes ou à créer par l'Hébergeur, dans une zone déterminée et identifiée dans le plan figurant en **Annexe 1**, dans les délais convenus d'un commun accord entre les Parties.

Les Bornes de Recharge seront alimentées en électricité dans les conditions suivantes : POWER DOT s'engage à contractualiser en son nom, pendant la durée du présent Contrat, avec un fournisseur d'électricité aux fins d'alimenter exclusivement les Bornes de Recharge. A ce titre, l'Hébergeur accepte que POWER DOT fasse installer, auprès de Enedis, un point de livraison électrique distinct et dédié pour l'usage exclusif des Bornes de Recharge.

POWER DOT procède à l'installation puis à l'entretien de Bornes de Recharge, ainsi que les éléments de mesure et de communication tels qu'ils sont décrits à titre indicatif à **l'Annexe 2**, sur des places de stationnement mises à sa disposition par l'Hébergeur.

Les Parties conviennent de s'accorder, au préalable de l'installation de la/des Bornes de Recharge, sur l'endroit précis où les Bornes de Recharge devront être installées.

L'Hébergeur reconnaît et accepte qu'il conserve la gestion et l'exploitation des places de stationnement dans l'Espace.

 FL

2.2 Entretien

Pendant la durée du Contrat, POWER DOT assurera l'entretien technique des Bornes de Recharge, ainsi que la correction des pannes et dysfonctionnements. L'Hébergeur reconnaît et accepte expressément que seule POWER DOT est habilitée à procéder à l'entretien technique des Bornes de Recharge. L'Hébergeur s'interdit en conséquence de faire appel à tout tiers pour la réalisation des prestations décrites dans le présent article.

En revanche, il appartient à l'Hébergeur d'assurer la propreté (ou entretien ménager) de l'interface extérieure des Bornes de Recharge.

2.3 Correction des pannes et dysfonctionnement

POWER DOT prend en charge l'entretien technique, le dépannage et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des Bornes de Recharge.

Lorsqu'un dysfonctionnement est constaté ou à réception de la notification de l'Hébergeur, POWER DOT procédera au diagnostic du dysfonctionnement, en vérifiant notamment s'il a pour origine la Borne de Recharge concernée ou une cause extérieure, notamment tous les cas de dégradation, vandalisme ou vol, imputables ou non aux Clients Finaux.

Si le dysfonctionnement a pour origine la Borne de Recharge, POWER DOT engagera les moyens nécessaires pour le corriger dans un délai maximum de 10 (dix) jours dans le cas où la Borne de recharge doit être réparée ou 45 (quarante-cinq) jours dans le cas où la Borne de Recharge doit être remplacée. Cette intervention pourra être effectuée soit à distance, soit par l'intervention de POWER DOT.

POWER DOT s'engage à veiller à ce que l'entretien technique et la réparation des Bornes de Recharge n'entravent pas l'accès ou l'utilisation des places de stationnement restantes dans l'Espace.

2.4 Retrait de la Borne de Recharge

POWER DOT se réserve le droit de retirer la Borne de Recharge de l'Espace, momentanément pour réparation, ou durablement pour vétusté ou pour tout autre motif, après en avoir informé l'Hébergeur, par tout moyen écrit utile et notamment par email.

Article 3 : Durée - Résiliation

3.1 Durée

Le présent Contrat entre en vigueur à la signature du Contrat par les deux Parties. Il restera en vigueur pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de mise en exploitation de l'ensemble des Bornes de Recharge concernées par le présent Contrat, la date de mise en exploitation étant entendue comme la date à laquelle les Bornes de Recharge seront considérées par POWER DOT comme opérationnelles (la « **Date de mise en exploitation** »).

POWER DOT s'engage à notifier à l'Hébergeur par tout moyen écrit et notamment par email la Date de mise en exploitation.

A l'issue de cette période initiale, il se renouvellera tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception 6 (six) mois au moins avant l'expiration de la période concernée.

3.2 Résiliation

3.2.1 Le présent Contrat sera automatiquement résilié 18 (dix-huit) mois après la date de signature dans l'hypothèse où POWER DOT ne parviendrait pas à installer et à activer les Bornes de Recharge pour des raisons qui lui sont imputables.

L'impossibilité d'installer et d'activer la Borne de Recharge en raison de faits imputables à l'Hébergeur, à un tiers ou en raison de circonstances imprévisibles ou de force majeure, ne sera pas considérée comme imputable à POWER DOT.

3.2.2 En cas de manquement par l'Hébergeur à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat, celui-ci sera résolu de plein droit 30 (trente) jours après réception par l'Hébergeur d'une mise en demeure, restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'intention de faire application de la présente clause.

Dans ce cas, POWER DOT procédera au retrait immédiat des Bornes de Recharge et aura droit au paiement d'une pénalité, variable en fonction de la durée du Contrat déjà écoulée, selon les termes du tableau reproduit en **Annexe 3**.

3.2.3 La décision d'allouer l'investissement nécessaire à l'installation des Bornes de Recharge prévue au présent Contrat a été prise en partant du principe que POWER DOT bénéficierait d'une mise à disposition de l'Espace pour une durée minimale de 10 (dix) ans à compter de la Date de mise en exploitation.

L'Hébergeur reconnaît et accepte expressément que la garantie de la durée minimale mentionnée ci-dessus est essentielle dans la volonté de contracter de POWER DOT.

Dans le cas où l'Hébergeur déciderait malgré tout de mettre fin au présent Contrat avant son terme, celui-ci reconnaît et accepte qu'il sera redevable des pénalités détaillées en **Annexe 3** du présent Contrat.

3.2.4 Enfin, en cas de manquement par POWER DOT à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat, celui-ci pourra être résolu de plein droit 30 (trente) jours après réception par POWER DOT d'une mise en demeure, restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'intention de faire application de la présente clause.

Article 4 : Conditions financières

4.1 Commissions

Il est convenu entre les Parties que les frais de licence et d'installation des Bornes de Recharge sont à la charge de POWER DOT.

Le Revenu Net est défini comme suit : la différence entre le chiffre d'affaires hors taxes encaissé par POWER DOT au titre des recharges effectuées par les Clients Finaux sur la Borne de Recharge hébergée par l'Hébergeur et le coût de l'électricité consommée au titre des recharges effectuées par les Clients Finaux.

En contrepartie de la mise à disposition de l'Espace par l'Hébergeur, POWER DOT s'engage à verser tous les 6 (six) mois à l'Hébergeur une commission s'élevant à un pourcentage (défini en **annexe 4**) du Revenu Net. I.

L'Hébergeur reconnaît expressément n'avoir aucun droit, autre que son droit à commissions, sur l'utilisation



FC⁴

par les Clients Finaux de la Borne de Recharge installée par POWER DOT. A cet égard, l'Hébergeur s'engage à n'exiger aucune rémunération de la part des Clients Finaux pour l'utilisation de la Borne de Recharge.

L'Hébergeur reconnaît par ailleurs que la commission décrite au présent article ne sera versée à l'Hébergeur qu'après encaissement par POWER DOT des sommes dues par les Clients Finaux et ne pourra donc lui être versée avant la notification par POWER DOT de la Date de mise en exploitation.

POWER DOT s'engage à communiquer à l'Hébergeur, tous les 6 (six) mois à compter de la Date de mise en exploitation et pendant toute la durée du Contrat, l'état de ses encaissements des Clients Finaux ayant utilisé la Borne de Recharge hébergée dans l'Espace de l'Hébergeur, afin de permettre à l'Hébergeur d'établir sur cette base les factures correspondantes en bonne et due forme. De convention expresse ces relevés constitueront le principal mode de preuve entre les Parties.

POWER DOT règlera les factures émises par l'Hébergeur dans un délai de 30 (trente) jours suivant son émission.

4.2 Paiement des frais d'électricité

Pendant la durée du présent Contrat, POWER DOT paiera les frais d'électricité des Bornes de recharge librement accessibles auprès du fournisseur d'électricité avec lequel elle s'est engagée.

4.3 Retards et défauts de paiement

De convention expresse entre les Parties, tout retard de paiement de tout ou partie d'une somme due à l'Hébergeur à son échéance au titre du présent Contrat entraînera automatiquement, sans préjudice des dispositions de l'article « Durée - Résiliation » et dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture la facturation au profit de l'Hébergeur d'un intérêt de retard, dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel, au taux de 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal, assis sur le montant de la créance non réglée à l'échéance et d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) € au titre des frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement exposés sont supérieurs à ce montant.

Article 5 : Obligations de l'Hébergeur

Sans préjudice des autres obligations prévues au Contrat, l'Hébergeur s'engage à respecter les obligations qui suivent :

- L'Hébergeur doit permettre l'installation et l'exploitation par POWER DOT d'une ou plusieurs bornes de recharge (définies en annexe 2) dans l'Espace.
- L'Hébergeur doit permettre à POWER DOT de réaliser les adaptations nécessaires à l'installation électrique des Bornes de Recharge afin de réaliser le raccordement de celles-ci au réseau de distribution d'électricité. Ces adaptations peuvent être effectuées sur les installations de l'Hébergeur, y compris et sans que cela soit limitatif, sur le transformateur électrique, le réseau électrique et le sol.
- L'Hébergeur doit permettre à POWER DOT, ses employés et à tout tiers indiqué par ce dernier, d'accéder à l'Espace, moyennant un préavis raisonnable, pendant ou en dehors de ses heures d'ouverture au public, pour toute inspection, entretien, réparation, modification ou remplacement des Bornes de Recharge qui s'avérerait nécessaire.
- L'Hébergeur doit permettre l'accès au chantier aux autorités compétentes, y compris l'entité gérant



le réseau de mobilité électrique et les entités inspectant les installations électriques conformément à la législation applicable, afin de vérifier les conditions de sécurité techniques et opérationnelles des Bornes de Recharge.

- L'Hébergeur accepte que POWER DOT puisse intervenir dans l'Espace afin de réaliser toutes les réparations nécessaires sur la Borne de Recharge, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution du prix, quelle que soit la durée des réparations nécessaires. POWER DOT tiendra informé l'Hébergeur du planning des réparations et, dans le cas où cela serait possible, fixera les dates des réparations en accord avec l'Hébergeur. POWER DOT fera ses meilleurs efforts pour que les réparations n'empêchent pas une occupation paisible de l'Espace.
- L'Hébergeur s'engage à ne pas effectuer d'intervention, de réparation ou de manipulation des points de chargement.
- L'Hébergeur doit permettre l'accès et la circulation des véhicules électriques dans l'Espace.
- L'Hébergeur s'engage à entretenir les places de stationnement dédiées aux Bornes de Recharge avec la même attention et dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres places de stationnement du parking dans l'Espace.
- L'Hébergeur s'engage par ailleurs à réserver l'utilisation des places de stationnement exclusivement aux utilisateurs de véhicules électriques et plus spécifiquement :
 - i. L'Hébergeur veille, si nécessaire, à ce que le règlement d'utilisation du parking soit modifié ;
 - ii. L'Hébergeur veille à l'application de l'attribution exclusive de ces places aux véhicules électriques et au retrait des véhicules non électriques stationnant sur ces places de stationnement par l'intermédiaire des autorités compétentes.

- **Inaccessibilité**

Dans le cas où une action planifiée à l'avance par l'Hébergeur (construction, travaux, événement, etc.) à son initiative ou en collaboration avec un tiers aurait pour conséquence de rendre inaccessible , les Emplacements mis à disposition de POWER DOT dans le cadre du présent Contrat, l'Hébergeur s'engage à en notifier POWER DOT par tout moyen écrit et notamment par email au minimum 2 (deux) semaines avant le début de la période d'inaccessibilité. Lors d'une telle action planifiée, le Propriétaire fera ses meilleurs efforts pour garantir un accès même partiel à la Borne de recharge.

Dans le cas où l'action serait planifiée par l'Hébergeur moins de 2 (deux) semaines avant le début de la période d'inaccessibilité, celui-ci s'engage à prévenir POWER DOT dans les meilleurs délais.

○

L'Hébergeur reconnaît et accepte que le présent Contrat sera prolongé, à l'issue de la période initiale telle que prévue à l'article 3.1 du Contrat, pour une période correspondant au nombre de jours d'inaccessibilité constaté par POWER DOT, étant entendu qu'une dénonciation du Contrat par l'Hébergeur dans les conditions prévues à l'article 3.1 ne pourra faire obstacle à la présente clause. Dans cette hypothèse, le Contrat prendra fin à l'issue de la période de prolongation telle que décrite ci-dessus.

- L'Hébergeur s'engage en outre à faciliter le fonctionnement normal de la Borne de Recharge et notamment s'assurer que la Borne de Recharge est constamment allumée durant les horaires d'ouverture de l'Espace. Il s'engage également à assurer un libre accès à la Borne de Recharge à l'ensemble des Clients Finaux. Il s'engage par ailleurs à ne pas la dégrader, la déplacer, la couvrir ou la rendre inaccessible ou invisible pour les Clients Finaux.
- L'Hébergeur garantit POWER DOT qu'il dispose tous les droits et/ou autorisations nécessaires pour conclure le présent Contrat et que la mise à disposition son Espace, afin que POWER DOT y installe

 FC

une ou plusieurs bornes de recharge (définies en annexe 2) sur les places de stationnement, ne contrevient pas aux lois ou aux règlements ainsi qu'aux droits des tiers ».

- L'Hébergeur garantit POWER DOT contre toutes plaintes, réclamations et/ou revendications quelconques de la part d'un tiers que POWER DOT pourrait subir du fait de la violation, par l'Hébergeur, de la garantie ci-dessus. Il s'engage à indemniser POWER DOT de tout préjudice qu'il subirait et à lui payer tous les frais, indemnités, charges et/ou condamnations qu'elle pourrait avoir à supporter de ce fait
- L'Hébergeur s'engage à fournir à POWER DOT toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du présent Contrat. Plus généralement, l'Hébergeur s'engage à coopérer activement avec POWER DOT en vue de la bonne exécution des présentes.

Article 6 : Obligations de POWER DOT

Sans préjudice des autres obligations prévues au Contrat, POWER DOT s'engage à respecter les obligations qui suivent :

- Faire ses meilleurs efforts pour installer sur les places de stationnement le nombre de Bornes de Recharge nécessaires pour desservir chacune d'entre elles et ceci dans les meilleurs délais à compter de la date de signature du Contrat.
- Avec l'autorisation de l'Hébergeur, POWER DOT s'engage à réaliser les adaptations nécessaires à l'installation électrique de l'Espace, afin de permettre le raccordement des points de recharge au réseau de distribution d'électricité.
- Connecter les points de recharge au réseau de mobilité électrique et les exploiter conformément à la législation en vigueur, en assurant leur fonctionnement continu.
- POWER DOT s'engage à exécuter ses obligations au titre du Contrat avec le soin et la diligence nécessaires à une mise en œuvre des prestations conforme aux règles de l'art, étant précisé qu'il pèse sur elle une obligation de moyens, à l'exclusion de toute obligation de résultat, ce que l'Hébergeur reconnaît et accepte expressément.
- POWER DOT s'engage à veiller à ce que l'entretien et la réparation des Bornes de Recharge n'entravent pas l'accès ou l'utilisation des places de stationnement restantes dans l'Espace.

Article 7 : Responsabilité

7.1 POWER DOT ne saurait être tenue responsable des dysfonctionnements de la Borne de Recharge qui auraient pour origine des circonstances sur lesquels POWER DOT n'a aucun contrôle ou la force majeure.

7.2 POWER DOT ne saurait être tenue pour responsable des retards imputables à la communication tardive ou défectueuse par l'Hébergeur de toutes informations et données nécessaires à l'installation et à l'entretien de la Borne de Recharge dans l'Espace et plus généralement du non-respect des instructions qui lui ont été communiquées par POWER DOT.

7.3 L'Hébergeur est, notamment, responsable des coûts de réparation ou de remplacement des Bornes de Recharge que POWER DOT serait amenée à effectuer, en cas de faute, dommage, mauvais fonctionnement ou anomalie d'un point de chargement, pour une raison imputable à l'Hébergeur, notamment pour la violation de ses obligations énoncées à l'article 5 « *Obligations de l'Hébergeur* ».

7.4 L'Hébergeur n'est pas responsable ni ne peut être tenu responsable des dommages causés par les Bornes de Recharge aux utilisateurs de l'Espace ou à leurs véhicules, à ses salariés ou à des tiers.

 FL 7

Article 8 : Propriété

8.1 Propriété de la Borne de Recharge

L'Hébergeur reconnaît et accepte expressément que la Borne de Recharge installée dans l'Espace est la propriété exclusive de POWER DOT et qu'il ne dispose sur cette Borne de Recharge que d'un droit d'utilisation, résultant de leur mise à disposition, dans les seules conditions définies dans le Contrat. Aucune stipulation du présent Contrat ne peut être interprétée comme conférant à l'Hébergeur un quelconque droit de propriété sur la Borne de Recharge installée dans l'Espace.

Plus généralement, l'Hébergeur s'engage à ne consentir sur la Borne de Recharge aucun droit, réel ou autre, au profit d'un quelconque tiers, susceptible d'en affecter la jouissance ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété de POWER DOT. L'Hébergeur s'interdit également de modifier, masquer ou supprimer les plaques ou étiquettes de propriété apposées sur la Borne de Recharge.

8.2 Garde et conservation de la Borne de Recharge

L'Hébergeur est toutefois soumis à une obligation de garde et de conservation de la Borne de Recharge installée dans l'Espace. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, cessation d'activité, déménagement, l'Hébergeur devra immédiatement en informer par écrit POWER DOT qui se réserve le droit de revendiquer la Borne de Recharge.

Dans le cas où un tiers ferait valoir un quelconque droit sur la Borne de Recharge, notamment par voie de saisie, l'Hébergeur s'engage à notifier à l'huissier effectuant la saisie qu'il n'est pas propriétaire de la Borne de Recharge, ainsi qu'à en informer sans délai POWER DOT par écrit afin de permettre à celle-ci de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et intérêts.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentiels tous les documents et informations de nature juridique, commerciale, industrielle, stratégique, technique ou financière relatifs à l'autre Partie ou détenus par celle-ci dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du Contrat et à ne pas les divulguer sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Cette obligation ne s'étend pas aux documents et informations :

- (i) dont la Partie qui les reçoit avait déjà connaissance ;
- (ii) déjà publics lors de leur communication ou qui le deviendraient sans violation du Contrat ;
- (iii) qui auraient été reçus d'un tiers de manière licite ;
- (iv) dont la communication serait exigée par les autorités judiciaires, en application des lois et règlements ou en vue d'établir les droits d'une Partie au titre du Contrat.

Cette obligation de confidentialité s'étend à l'ensemble des employés, collaborateurs, stagiaires, dirigeants et mandataires des Parties ainsi qu'à leurs conseils affiliés et cocontractants, auxquels ne pourront être transmis des documents ou informations confidentielles que s'ils sont tenus à la même obligation de confidentialité que celle prévue aux présentes.

Celle-ci continuera à produire ses effets pendant les 3 (trois) ans suivant la fin des relations entre les Parties.



FL 8

Article 10 : Priorité

Dans l'hypothèse où il souhaiterait confier l'exploitation d'autres places de stationnement que celles concernées par le présent Contrat à un tiers en contrepartie de l'installation de points de recharge, l'Hébergeur s'engage à proposer prioritairement à POWER DOT l'installation et l'exploitation de points de recharge de batterie de voitures électriques concernés.

POWER DOT aura par ailleurs un droit de préférence concernant l'acquisition, la location, l'installation ou l'exploitation de points de recharge ne lui appartenant pas.

Dans l'hypothèse où un tiers manifesterait à l'Hébergeur son souhait d'installer des points de recharge dans l'Espace, l'Hébergeur devra prévenir POWER DOT, qui pourra effectuer une proposition commerciale à ce sujet.

Si dans un délai de 15 (quinze) jours POWER DOT n'a pas effectué de proposition commerciale ou s'il a notifié son intention de ne pas en communiquer, l'Hébergeur pourra librement accepter la proposition dudit tiers.

Article 11 : Cession de Contrat

Il est d'ores et déjà entendu que l'Hébergeur pourra déléguer ou céder tout ou partie des droits et obligations du présent Contrat à toute société, ce que POWER DOT reconnaît et accepte expressément.

POWER DOT pourra librement vendre ou louer les Bornes de Recharge et céder tout ou partie des droits et obligations du présent Contrat à tout autre opérateur de point de charge dûment agréé.

Dans ces hypothèses, chacune des Parties en avisera l'autre Partie et s'engage à faire respecter par ses sous-traitants et autres tiers les mêmes obligations contractuelles que celles auxquelles elle se soumet dans le cadre du présent Contrat. L'Hébergeur restera en tout état de cause seul responsable de la bonne exécution des présentes à l'égard de POWER DOT.

Article 12 : Réglementation sociale

Chacune des Parties déclare se conformer à la législation fiscale et sociale en vigueur, être à jour du paiement des cotisations sociales et être en mesure de fournir la preuve du respect des différentes obligations applicables en la matière, à la demande de l'autre Partie. Chacune des Parties devra obligatoirement fournir à l'autre Partie, sur demande de l'autre, les documents suivants :

- une carte d'identification justifiant de l'immatriculation au registre des métiers ou un extrait de l'inscription au registre du Commerce et des Sociétés daté de moins de 3 (trois) mois (extrait K ou KBIS) ;
- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales lui incombant ;

Chacune des parties est tenue de s'assurer du bon accomplissement de toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ou sociales qui lui incombent.

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation sociale en vigueur, et ne pas recourir au travail totalement ou partiellement dissimulé tel que défini et exercé dans les conditions prévues par l'article L. 8222-1 du code du travail, remplir les déclarations sociales correspondantes et respecter les règles d'éthique.

 FC

Article 13 : Effets de la fin du Contrat

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des Parties, l'Hébergeur reconnaît et accepte que POWER DOT pourra désinstaller la Borne de Recharge dans les plus brefs délais et s'engage à coopérer avec POWER DOT en ce sens. L'Hébergeur ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'éviction ou de sortie.

Article 14 : Force majeure

Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable des difficultés ou impossibilités momentanées d'exécution des présentes qui auraient pour origine la force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil français.

Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure faisant obstacle à l'exécution de ses obligations par une Partie et se poursuivant au-delà d'une durée d'un mois, le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune des Parties n'ait à verser à l'autre une quelconque indemnité.

Article 15 : Dispositions diverses

15.1 Relations entre les Parties

Aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions du Contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers, au-delà des Prestations prévues par les dispositions des présentes.

Aux termes des présentes, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa propre clientèle.

15.2 Élection de domicile et notifications

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties élit domicile à son adresse, telle qu'elle figure en première page du Contrat. Elles s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement d'adresse par tout moyen écrit. A défaut, tout courrier envoyé à l'adresse indiquée en tête des présentes sera considéré comme ayant été valablement reçu.

Il est précisé que sauf mention contraire des présentes :

- les notifications comportant un préavis et les mises en demeure doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou toute autre forme de courrier remis contre signature, port payé, à l'adresse à laquelle domicile est élu selon les modalités ci-dessus,
- les délais et effets prévus aux présentes courent à compter de la date de première présentation de ladite notification ou mise en demeure.

15.3 Autonomie du Contrat, divisibilité et modification

Il est entendu expressément entre les Parties que le présent Contrat ayant été librement négocié entre elles, tout autre document habituellement utilisé par l'une ou l'autre Partie et notamment toutes conditions générales de vente ou d'achat ne pourront pas s'appliquer dans le cadre des présentes.



10/11

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront alors pour arrêter de bonne foi les amendements nécessaires afin que chacune d'elle se trouve dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

Toute modification ou avenant au Contrat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties qui, lorsque cette modalité est expressément prévue aux présentes, pourra intervenir par échange d'emails.

15.4 Communication

Les communications à effectuer dans le cadre du présent Contrat sont faites par courrier électronique aux adresses suivantes

Pour l'Hébergeur : [●]

Pour POWER DOT : matthieu.dischamps@powerdot.fr.

15.5 Dates et délais

Les dates et délais indiqués au Contrat sont fixes, les délais étant exprimés en jours calendaires. Lorsque ces dates et délais correspondent à ou expirent lors d'un dimanche ou d'un jour férié en France, ils ne sont pas prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

15.6 Non renonciation

L'absence ou la renonciation, par une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait le Contrat ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

15.7 Loi applicable et juridiction

Le Contrat est soumis au droit belge et sera régi et interprété selon ce droit.

En cas de litige entre les Parties concernant sa validité, son interprétation ou son exécution, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. A défaut d'accord amiable dans le mois suivant la première notification adressée par une Partie à l'autre concernant le différend concerné, celui-ci sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.



Pour POWER DOT

Représentée par : **Luis Santiago Pinto**

Date : 04-Apr-2022

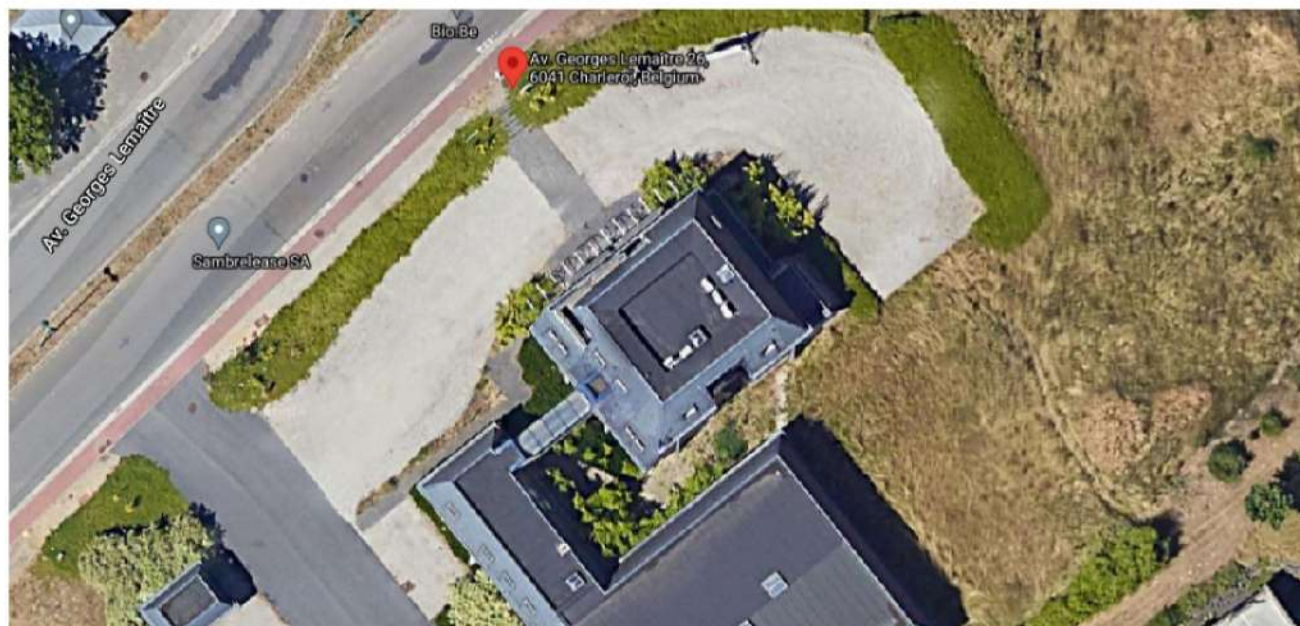
Lieu :

Paris

ANNEXE 1 : Places de stationnement

Les places de stationnement à l'intérieur du parking, déjà existantes ou à créer par l'Hébergeur dans une zone déterminée.

Les bornes doivent être installées à l'avant de l'hôtel.



[Handwritten signature]

FL

ANNEXE 2 : Description indicative des Bornes de Recharge

Infrastructures et équipements destinés exclusivement à la charge des batteries de véhicules électriques: les Bornes de Recharge.

Bornes de Recharge rapides :

Nombre de Bornes de Recharge: 1

La puissance des Bornes de Recharge: 250 kW repartis dynamiquement entre les bornes

Nombre de places: 10

ANNEXE 3

Multiplicateur de l'investissement initial total*.

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9
x 1.60	x 1.50	x 1.40	x 1.30	x 1.20	x 1.10	x 1	x 0.9	x 0.8

*L'investissement initial total (« **l'Investissement initial total** ») comprend tout le montant nécessaire à la mise en service des Bornes de Recharge, à savoir : Chargeur ; matériel électrique ; signalisation sur le site et dans le parc ; main-d'œuvre ; construction civile, (le cas échéant, creusement de fossés ou autres) ajout au projet électrique ; autres.

Le montant de l'Investissement initial total sera communiqué à l'hébergeur par POWER DOT dans les 6 (six) mois suivant la date de mise en exploitation.

Dans le cas où le présent Contrat serait résilié dans les conditions des articles 3.2.2 et 3.2.3, POWER DOT communiquera à l'Hébergeur le montant de l'Investissement initial total qui servira de base au calcul de la pénalité.

La valeur de la pénalité pour résiliation du Contrat avant son terme est donnée, pour chaque année, en multipliant la valeur de l'Investissement initial total par une valeur unitaire mentionnée dans le tableau.

Par exemple : le montant de la pénalité pour résiliation de Contrat au cours de la troisième année est de (1,4 x investissement initial total)

Aux termes de la présente Annexe, il est entendu que l'Année 1 correspond à la période allant de la signature du présent Contrat à la Date de mise en exploitation, ainsi qu'à la première année suivant cette Date de mise en exploitation.



FL

Annexe 4

- **Pour tous les sites :**
 - 5 % de partage des Revenus Nets par an par borne
- **Si le Revenu Net par borne par an est supérieur à 20.000 € HT :**
 - 5 % de partage des Revenus Nets pour la tranche de revenu de 0 € à 20.000 € HT + 10 % de partage des Revenus Nets sur la tranche supérieure à 20.000 € HT .
 - Revenu fixe de 50 € HT par mois par place
- **Si le Revenu Net par borne par an est supérieur à 30.000 € HT :**
 - 5 % de partage des Revenus Nets pour la tranche de revenu de 0 € à 20.000 € + 10 % de partage des Revenus Nets sur la tranche supérieure à 20.000 € + 15 % de partage des Revenus Nets sur la tranche supérieure à 30.000 € HT.
 - Revenu fixe de 100 € HT par mois par place



FL